|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 24 auDocument 8-F** |
|  | **9 octobre 2015** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.2(9.2.1) Question relative à la définition des stations de radiocommunication fonctionnant dans le service des auxiliaires de la météorologie

Les Administrations des pays membres de la RCC sont favorable à l'inclusion d'une définition des stations du service des auxiliaires de la météorologie dans l'Article 1du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section IV – Stations et systèmes radioélectriques

ADD RCC/8A24/1

1.109*bis* *Station terrestre du service des auxiliaires de la météorologie: station du service des auxiliaires de la météorologie* qui n'est pas destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

**Motifs:** L'adoption de cette proposition permettrait de lever l'incohérence découlant du fait que le Bureau des radiocommunications a établi une classe de station «SM» pour désigner une station de base du service des auxiliaires de la météorologie (station d'émission du service des auxiliaires de la météorologie) sans qu'il y ait de définition correspondante dans le Règlement des radiocommunications.

ADD RCC/8A24/2

1.109*ter* *Station mobile du service des auxiliaires de la météorologie: station mobile du service des auxiliaires de la météorologie* destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

**Motifs:** L'adoption de cette proposition permettrait de lever l'incohérence découlant du fait que le Bureau des radiocommunications a établi une classe de station «SA» pour désigner une station mobile du service des auxiliaires de la météorologie (station de réception du service des auxiliaires de la météorologie) sans qu'il y ait de définition correspondante dans le Règlement des radiocommunications.

### 9.2.2 Clarification de l'utilisation des attributions au service de recherche spatiale (espace lointain) en ce qui concerne certaines dispositions du Règlement des radiocommunications.

Les Administrations des pays membres de la RCC sont favorables à une clarification des dispositions régissant l'utilisation des assignations de fréquence au service de recherche spatiale (espace lointain) au voisinage de la Terre.

ARTICLE 4

Assignation et emploi de fréquences

ADD RCC/8A24/3

4.XX Les systèmes de recherche spatiale destinés à être exploités dans l'espace lointain peuvent également utiliser les attributions au service de recherche spatiale (espace lointain), avec le même statut que l'attribution, lorsque les engins spatiaux sont situés au voisinage de la Terre, notamment pendant le lancement, le début de fonctionnement en orbite, le survol de la Terre et le retour vers la Terre.     (CMR-15)

**Motifs:** L'adoption de cette proposition permettrait d'assurer la protection des systèmes exploités dans le service de recherche spatiale (espace lointain) en permettant à une station opérant dans l'espace lointain d'utiliser une attribution au service de recherche spatiale (espace lointain) lorsqu'elle doit fonctionner dans la région de l'espace entre la Terre et l'espace lointain (c'est-à-dire au voisinage de la Terre) pendant les phases de lancement et de début de fonctionnement en orbite, le survol de la Terre et le retour vers la Terre.

9.2.X Autres questions

#### 9.2.X.1 Inscription d'un nouvel allotissement dans le Plan; mise à jour de l'Article 10 de l'Appendice 30B

Les Administrations des pays membres de la RCC sont favorables à l'inclusion des allotissements nationaux des Etats Membres de l'UIT suivants: République azerbaïdjanaise (AZE00000), République du Belarus (BLR00000), République du Kazakhstan (KAZ00000) et République de l'Ouzbékistan (UZB00000) dans le Plan pour le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz, ainsi qu'à la modification correspondante de l'Article 10 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications (comme indiqué au § 3.2.7.5 «Inscription d'un nouvel allotissement dans le Plan; mise à jour de l'Article 10 de l'Appendice 30B» du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, Addendum 2 au Document 4).

MOD RCC/8A24/4

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

MOD RCC/8A24/5

ARTICLE 10     (RÉV.CMR‑15)

Plan pour le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences
4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz,
11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

A.1 TITRES DES COLONNES DU PLAN

Col. 2 *Position nominale sur l'orbite, en degrés*

Col. 3 *Longitude du point de visée, en degrés*

Col. 4 *Latitude du point de visée, en degrés*

Col. 5 *Grand axe de la section transversale elliptique du faisceau à mi-puissance*, en degrés

Col. 6 *Petit axe de la section transversale elliptique du faisceau à mi-puissance*, en degrés

Col. 7 *Orientation de l'ellipse* déterminée comme suit: dans un plan perpendiculaire à l'axe du faisceau, la direction du grand axe de l'ellipse est définie par l'angle, mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, à partir d'une ligne parallèle au plan équatorial jusqu'au grand axe de l'ellipse, au degré près le plus proche

Col. 8 Densité de *p.i.r.e*. de la station terrienne (dB(W/Hz))

Col. 9 Densité de *p.i.r.e*. du satellite (dB(W/Hz))

Col. 10 *Observations*

1 Assignation convertie à partir d'un allotissement

2 L'Administration du Luxembourg (LUX) est convenue d'exploiter le réseau à satellite LUX-30B-6 conformément aux caractéristiques figurant dans la Liste de l'Appendice **30B**, telle que modifiée pendant la CMR‑07, et d'éliminer immédiatement les brouillages qui pourraient être causés par le réseau LUX-30B-6 à l'allotissement national de la République islamique d'Iran (IRN00000) (IRN).

3 Allotissement converti en une assignation comportant un faisceau modelé puis réintégré dans le Plan.

4-5 (SUP – CMR-07)

*Note du secrétariat* *(applicable lorsqu'un astérisque (\*) figure dans la colonne 10):* Il convient de noter que ce faisceau doit être mis en œuvre en tant que partie d'un réseau à faisceaux multiples, fonctionnant à partir d'un seul emplacement orbital. Dans tout réseau à faisceaux multiples, les faisceaux relèvent de la responsabilité d'une seule administration et par conséquent, les brouillages mutuels qu'ils produisent n'ont pas été pris en considération pendant la Conférence. Le chiffre qui apparaît dans le code alphanumérique après l'astérisque sert à identifier le réseau à faisceaux multiples pertinent.

| 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz |
| --- |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| AZE00000 | 95,90 | 47,20 | 40,34 | 1,60 | 1,60 | 0,00 | −9,6 | −42,2 |  |
| BLR00000 | 64,40 | 27,01 | 53,60 | 1,60 | 1,60 | 0,00 | −9,4 | −41,3 |  |
| KAZ00000 | 58,50 | 66,36 | 46,72 | 4,60 | 1,69 | 176,88 | −9,6 | −41,0 |  |
| UZB00000 | 110,5 | 65,45 | 41,09 | 1,60 | 1,60 | 0,00 | −9,6 | −40,3 |  |

| 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz, 12,75-13,25 GHz |
| --- |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| AZE00000 | 95,90 | 47,20 | 40,34 | 0,80 | 0,80 | 0,00 | −10,2 | −31,0 |  |
| BLR00000 | 64,40 | 27,01 | 53,60 | 1,14 | 0,80 | 25,74 | −3,0 | −30,0 |  |
| KAZ00000 | 58,5 | 66,36 | 46,72 | 4,6 | 1,69 | 176,88 | −0,6 | −28,0 |  |
| UZB00000 | 110,5 | 65,45 | 41,09 | 1,49 | 1,05 | 10,98 | −10,2 | −31,0 |  |

9.2.X.2 Modification de la Résolution 49 (Rév.CMR-12)

 RCC/8A24/6

Les Administrations des pays membres de la RCC n'appuient pas les modifications importantes apportées à la Résolution 49 (Rév.CMR-12) ni l'élargissement de l'application de la Résolution 552 (CMR-12) à d'autres bandes de fréquences, en raison du manque d'expérience en ce qui concerne l'application de la Résolution 552 (CMR‑12).

9.2.X.3 Modification du numéro 5.526 du RR

 RCC/8A24/7

Les Administrations des pays membres de la RCC considèrent que les modifications qu'il est proposé d'apporter au numéro 5.526 et consistant à modifier des attributions de fréquence au SMS ne relèvent pas du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR‑15 étant donné que les changements concernant les attributions doivent être examinés au titre des points pertinents de l'ordre du jour d'une CMR, sur la base des résultats des études de l'UIT‑R.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_